

Bordereau attestant l'exactitude des informations - CAEN - 1402 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 05/11/2024 - 8308 - 2010 B 00159 - 520 170 861 - A CAEN L'Assurance

A CAEN L'ASSURANCE
Société à responsabilité limitée
au capital de 63 498 euros
Siège social : 6 Place de la Résistance
14000 CAEN

520 170 861 RCS CAEN

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 5 NOVEMBRE 2024
--

L'an 2024,
Le 5 novembre, à 10 heures,

Les associés de la Société A CAEN L'ASSURANCE, société à responsabilité limitée au capital de 63 498 euros, divisé en 1 671 parts de 38 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

La société PATRIMONNEE, représentée par son Gérant, Monsieur Michel ONNEE, titulaire de 834 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Franck BOSSE, titulaire de 557 parts sociales en pleine propriété,

La société LOUFRAHUG, représentée par son Gérant, Monsieur Franck BOSSE, titulaire de 279 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Michel ONNEE, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Franck BOSSE, co-gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Rachat de 528 parts sociales en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social d'une somme de 20 064 euros par diminution du nombre de parts sociales, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives,
- Modification corrélative des statuts sous les mêmes conditions,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, a :

- pris acte du souhait de la société PATRIMONNEE de céder DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE (264) parts sociales, numérotées de 850 à 1 113 sur les 834 parts sociales qu'elle détient dans le capital de la société ;
- pris acte du souhait de la société LOUFRAHUG de céder DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE (264) parts sociales, numérotées de 294 à 557 sur les 279 parts sociales qu'elle détient dans le capital de la société ;
- pris acte du fait qu'aucun cessionnaire pour les 264 parts sociales, numérotées de 850 à 1 113 détenues par la société PATRIMONNEE et pour les 279 parts sociales numérotées de 279 à 557 de la société LOUFRAHUG n'a été proposé et qu'aucun associé n'a manifesté son désir de racheter lesdites parts.

Décide que la Société A CAEN L'ASSURANCE procédera elle-même au rachat de la pleine-propriété des CINQ CENT VINGT-HUIT (528) parts sociales détenues par la société PATRIMONNEE et par la société LOUFRAHUG dans le capital de la Société A CAEN L'ASSURANCE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, autorise la réduction du capital social pour un montant maximum de 20 064 euros, pour le ramener de 63 498 euros à 43 434 euros, par voie de rachat des DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE (264) parts détenues par la société PATRIMONNEE et des DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE (264) parts détenues par la société LOUFRAHUG en vue de leur annulation, selon les modalités fixées par le Code de Commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-34 al.3 du Code de Commerce, ladite opération de réduction de capital prendra effet après l'expiration du délai d'opposition des créanciers, visé ci-après.

Il est rappelé que, conformément aux articles L. 223-34 alinéa 3 et R. 223-35 alinéa 1 du Code de Commerce, les créanciers dont le titre antérieur à la date de dépôt au greffe du présent procès-verbal peuvent faire opposition à la réduction du capital dans le délai d'Un (1) mois à compter de la date de ce dépôt, et que, dans cette hypothèse, une décision de justice peut soit rejeter l'opposition, soit décider du remboursement des créances, soit décider de la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Le prix sera payable comptant au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

Tous les droits attachés aux parts sociales rachetées, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

L'Assemblée Générale autorise la gérance à effectuer le rachat par la société des dites parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

✧ ✧ ✧

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, le Président suspend la séance afin de procéder à la cession des parts sociales détenues par les cédants dans le capital de la société A CAEN L'ASSURANCE

✧ ✧ ✧

CESSION DE PARTS SOCIALES

ARTICLE 1 CESSION DE PARTS SOCIALES

La société PATRIMONNEE cède, délègue et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, aux termes des présentes à la société A CAEN L'ASSURANCE ses 264 parts sociales numérotées de 850 à 1 113 qu'elle détient dans le capital de la société A CAEN L'ASSURANCE.

La société LOUFRAHUG cède, délègue et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, aux termes des présentes à la société A CAEN L'ASSURANCE ses 264 parts sociales numérotées de 294 à 557 qu'elle détient dans le capital de la société A CAEN L'ASSURANCE.

ARTICLE 2 PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le rachat des parts prendra effet à compter du lendemain du jour d'expiration de la période d'opposition des créanciers prévue à l'article L.223-34 du Code de Commerce.

Ainsi, la société A CAEN L'ASSURANCE en acquerra la propriété et la jouissance à cette date.

ARTICLE 3 PRIX DE CESSION

3.1 - Montant :

La société PATRIMONNEE et la société A CAEN L'ASSURANCE sont convenus définitivement du rachat des 264 parts sociales numérotées de 850 à 1 113, au prix total de **CENT SOIXANTE-HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES (168 774,36 €)**, soit environ 639,30 € par part sociale.

La société LOUFRAHUG et la société A CAEN L'ASSURANCE sont convenus définitivement du rachat des 264 parts sociales numérotées de 294 à 557, au prix total de **CENT SOIXANTE-HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES (168 774,36 €)**, soit environ 639,30 € par part sociale.

Cette valorisation des parts sociales de la société A CAEN L'ASSURANCE est acceptée par les co-gérants de la société A CAEN L'ASSURANCE.

Les parties décident, d'un commun accord, que ce prix est stipulé non révisable pour quelque motif que ce soit.

3.2 - Modalité de paiement :

Le prix de cession des parts sociales sera payé aux cédants par la société A CAEN L'ASSURANCE à partir du lendemain du jour d'expiration de la période d'opposition des créanciers prévue à l'article L 223-34 du Code de Commerce et une fois la confirmation obtenue de l'absence d'opposition, de la façon suivante :

Pour le paiement, la Société devra faire établir par son expert-comptable une attestation portant le montant des comptes courants de chacun des associés de la Société.

Dans l'hypothèse où les comptes courants d'associés présenteraient un solde débiteur, le prix de cession serait payé en priorité par imputation des sommes dues sur les comptes courants débiteurs.

Si le compte courant de Monsieur Franck BOSSE présente un solde débiteur, les sommes dues à la société LOUFRAHUG s'imputerait en priorité sur ce compte courant débiteur.

La société LOUFRAHUG sera réputé avoir réglé les sommes dues par Monsieur Franck BOSSE à la Société en son nom et pour son compte, ce qu'elle reconnaît.

Si le compte courant de Monsieur Michel ONNEE présente un solde débiteur, les sommes dues à la société PATRIMONNEE s'imputerait en priorité sur ce compte courant débiteur.

La société PATRIMONNEE sera réputé avoir réglé les sommes dues par Monsieur Michel ONNEE à la Société en son nom et pour son compte, ce qu'elle reconnaît.

Le solde des sommes qui seront dues à la société LOUFRAHUG et PATRIMONNEE seront réglées par virement bancaire.

Les sociétés LOUFRAHUG et PATRIMONNEE en donneront bonne et valable quittance à la Société.

ARTICLE 4 GARANTIE DE PASSIF OU D'ACTIF

Monsieur Michel ONNEE, pour le compte de la société PATRIMONNEE qu'il représente et Monsieur Franck BOSSE, pour le compte de la société LOUFRAHUG qu'il représente, déclarent expressément ne consentir aucune garantie d'actif et de passif à la société A CAEN L'ASSURANCE au titre du rachat compte tenu de la particularité de ce rachat réalisé par la société A CAEN L'ASSURANCE elle-même.

La société A CAEN L'ASSURANCE se déclare parfaitement informée des conséquences de cette absence de garantie d'actif et de passif. Cet élément a été intégré dans le calcul du prix de cession.

ARTICLE 5 OPPOSABILITE DE LA CESSION

La présente cession des parts sera rendue opposable à la Société que si elle lui est signifiée par exploit d'huissier, cette signification pouvant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 6 DROIT D'INFORMATION DES SALARIES

En l'absence de cession de contrôle, la société n'est pas soumise aux dispositions des articles L.23-10-1 et suivantes du Code de Commerce sur l'information des salariés.

ARTICLE 7 NANTISSEMENT

Les Cédants déclarent sous leur responsabilité que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement, saisie, ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du Cessionnaire.

Les Cédants déclarent également que lesdites parts sociales sont leur propriété pleine et entière et qu'ils disposent seuls de la capacité pour les céder.

ARTICLE 8 MENTIONS - PUBLICITE - POUVOIRS

Mentions des présentes sont consenties pour avoir lieu partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité, et notamment en vue de rendre la cession opposable à la Société et aux tiers.

ARTICLE 9 CONDITION SUSPENSIVE DE REALISATION DE LA REDUCTION DE CAPITAL

La réalisation de la réduction de capital est soumise à la perception par la Société soit de l'indemnité compensatrice qui lui sera versée par la compagnie mandante, soit du prix de cession de gré à gré qui lui sera versé par l'agent général le 20 décembre 2024 au plus tard.



Puis, Monsieur Michel ONNEE et Monsieur Franck BOSSE en leur qualité de co-gérants de la Société, rédigent et signent l'attestation de dépôt d'un original du présent procès-verbal au siège social. Ce dépôt vaut signification de la présente cession de parts sociales à la Société.

Le Président prononce ensuite la reprise de l'Assemblée Générale qui poursuit son ordre du jour.



TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de ce qui précède et sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers sociaux, décide, en application de l'article L.223-34 du Code de Commerce, d'annuler :

- les 264 parts sociales numérotées de 850 à 1 113, que la Société acquiert auprès de la société PATRIMONNEE, le tout, pour la valeur globale de **CENT SOIXANTE-HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET TRENTÉ-SIX CENTIMES (168 774,36 €)**, soit environ 639,30 € par part sociale, étant précisé que la valeur nominale de chaque part sociale est de 38 euros ;
- les 264 parts sociales numérotées de 850 à 1 113, que la Société acquiert auprès de la société LOUFRAHUG, le tout, pour la valeur globale de **CENT SOIXANTE-HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET TRENTÉ-SIX CENTIMES (168 774,36 €)**, soit environ 639,30 € par part sociale, étant précisé que la valeur nominale de chaque part sociale est de 38 euros.

Le capital social sera réduit d'une somme de 20 064 euros, pour le ramener de la somme de 63 498 euros à 43 434 euros, par voie d'annulation des 528 parts sociales numérotées de 850 à 1 113 et 294 à 557 détenues par la société PATRIMONNEE et la société LOUFRAHUG dans le capital de la Société A CAEN L'ASSURANCE, le nombre de parts sociales formant le capital de la Société étant ramené de 1 671 à 1 143.

Le solde du prix d'achat des 528 parts sociales annulées, soit la somme totale de 317 484,72 euros, sera imputé sur le compte « Réserve légale » et sur le compte « Autres réserves » de la Société A CAEN L'ASSURANCE.

Le prix d'achat des 528 parts sociales annulées sera donc imputé de la manière suivante :

	Réduction de capital	Réserve légale	Imputation sur le compte « Autres réserves »
La société PATRIMONNEE	10 032 €	1 003 €	157 739,36 €
La société LOUFRAHUG	10 032 €	1 003 €	157 739,36 €
TOTAL	20 064 €	2 006 €	315 478,72 €

L'Assemblée Générale décide à cet effet, de donner tous pouvoirs à ses Co-Gérants, Monsieur Michel ONNEE et Monsieur Franck BOSSE à l'effet de constater, aux termes d'une décision de la Gérance :

- l'absence d'opposition des créanciers à la présente réduction de capital,
- la levée de la condition suspensive liée à la cession de gré à gré de l'agence de Bayeux,
- la levée de la condition suspensive liée à l'absence d'opposition des créanciers et la réalisation définitive de la réduction de capital, objet des présentes, en conséquence,
- la mise à jour des statuts de la Société en conséquence,
- le paiement du prix à la société PATRIMONNEE et à la société LOUFRAHUG,
- et, généralement faire le nécessaire partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de renuméroter l'ensemble des parts sociales de la façon suivante :

- Les parts sociales numérotées de 1 114 à 1 670 sont renumérotées de 1 à 557 ;
- La part sociale numérotée 1 671 sera renumérotée 558 ;
- Les parts sociales numérotées de 1 à 278 et 558 à 849 seront renumérotées de 559 à 1 128 ;
- Les parts sociales numérotées de 279 à 293 seront renumérotées de 1 129 à 1 143.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions ci-avant et sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital décidée ci-dessus, constate que le capital social se trouvera fixé à la somme de 43 434 euros, divisé en 1 143 parts sociales, intégralement souscrites et entièrement libérées, de 38 euros de valeur nominale chacune

Par ailleurs, l'Assemblée Générale, rappelle, à titre purement informatif, qu'à l'issue de la réalisation de la présente opération de réduction du capital social, le capital de la société A CAEN L'ASSURANCE sera attribué aux associés de la manière suivante :

Associés	Parts sociales	Pourcentage
Monsieur Franck BOSSE	557 <i>Numérotées de 1 à 557</i>	48,73 %
Monsieur Michel ONNEE	1 <i>Numérotée 558</i>	0,09 %
La société PATRIMONNEE	570 <i>Numérotées de 559 à 1 128</i>	49,87 %
La société LOUFRAHUG	15 <i>Numérotées de 1 129 à 1 143</i>	1,31 %
Total	1 143	100 %

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation définitive de la réduction, décide d'ajouter un alinéa à l'article 7 et de modifier les sous-articles 8.1 et 8.2 et l'article 9 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 novembre 2024, le capital social a été réduit d'une somme de 20 064 euros, pour être ramené de 63 498 euros à 43 434 euros par rachat et annulation de 528 parts sociales numérotées de 850 à 1 113 et de 294 à 557 que la société PATRIMONNEE et la société LOUFRAHUG détenaient dans le capital de la société. »

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

8.1. Montant du capital social

Ce sous-article est désormais rédigé la manière suivante :

*« Le capital social est fixé à **quarante-trois mille quatre cent trente-quatre euros (43 434 €)**.*

Il est divisé en 1 143 parts sociales de 38 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 143. »

8.2 Catégories de parts sociales

Le deuxième alinéa est désormais rédigé comme suit :

« 1 143 parts sociales de catégorie A, dont seuls les associés chargés de gestion de la société peuvent être titulaires. »

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Cet article est désormais rédigé la manière suivante :

« Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

*Monsieur Franck BOSSE, cinq cent cinquante-sept parts sociales,
Numérotées de 1 à 557, ci.....557 parts*

*Monsieur Michel ONNE, une part sociale,
Numérotée 558, ci.....1 part*

*SARL PATRIMONNEE, cinq cent soixante-dix parts sociales,
Numérotées de 559 à 1 128, ci.....570 parts*

*SARL LOUFRAHUG, quinze parts sociales,
Numérotées de 1 129 à 1 143, ci.....15 parts*

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....1 143 parts »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.

<u>Monsieur Franck BOSSE</u> Tant en son nom personnel que pour le compte de la société LOUFRAHUG	<u>Monsieur Michel ONNEE</u> Tant en son nom personnel que pour le compte de la société PATRIMONNEE
--	--